

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°31/ARMP/CRD/22 du 13/04/2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement SAFI/GAGE contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture (MA), du marché relatif au « recrutement d'un consultant pour assurer la surveillance et contrôle des travaux d'extension de la digue-piste et réalisation de 47 351 ml de piste secondaire dans la zone du Brakna », objet de la DP N°02 /CMD/ Agriculture/PATAM/MDR/2021

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement SAFI-GAGE, en date du 18/03/2022 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUR, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre non numérotée datée du 18/03/2022, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 12/CRD/ARMP/2022, un recours auprès de la CRD pour demander la suspension de la décision d'attribution provisoire 12/CRD/ARMP/2022, le groupement SAFI/GAGE a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire du marché, objet du présent recours.